

SVAMV Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter

FSFM Fédération suisse des familles monoparentales

FSFM Federazione svizzera delle famiglie monoparentali



EinElternFamilie

FamilleMonoparentale

FamigliaMonoparentale

FEUILLE D'INFORMATION

Autorité parentale

Dispositions légales

et

indications pour une pratique servant le bien de l'enfant

SVAMV-FSFM, case postale 334, 3000 Berne 6, Tel 031 351 77 71

info@svamv.ch,

www.famillemonoparentale.ch,

PC 90-16461-6

Kindgerecht. Alleinerziehen leichter gemacht.

Les enfants d'abord. Être parent seul devient plus facile.

Mention légale

Autorité parentale

Dispositions légales et indications pour une pratique servant le bien de l'enfant

Éditeur:

FSFM Fédération Suisse
des familles monoparentale

Auteure:

Anna Hausherr, lic. phil., psychologue,
responsable du domaine de politique sociale et familiale de la FSFM

Rédaction:

Béatrice Furer, assistante sociale HES et Coach
responsable du domaine Conseil et coaching spécialisé de la FSFM
membre du Comité central

Tous droits réservés

©SVAMV/FSFM juillet 2017

La Fédération suisse des familles monoparentales FSFM s'engage depuis 1984 pour l'amélioration de la situation des mono-parents et de leurs enfants.

La Fédération est l'organisation faîtière pour les familles mono en Suisse et l'organisation spécialisée de la monoparentalité. Elle est membre de Pro Familia Suisse, association faîtière des organisations des familles et des parents (www.profamilia.ch). Sur www.famillemonoparentale.ch elle offre des informations sur les thèmes importants concernant les familles monoparentales.

L'offre de conseils spécialisés et de coaching et les publications de la FSFM apportent de l'aide à l'autonomie.

Besoin de conseil ou d'information ? Tél. 031 351 77 71 ou info@svamv.ch

Soutenez la FSFM afin qu'elle puisse s'investir efficacement et durablement en faveur des familles mono et de leurs enfants.

- Devenez donateur - parrainez le travail du FSFM avec un don
- Adhérez à la FSFM
- Devenez membre de FSFM
- Informez votre entourage sur les offres de la FSFM existantes dans votre région
- Contribuez à défendre les préoccupations des familles monoparentales et de leurs enfants
- Soutenez dans votre commune la promotion d'offres adaptées aux besoins des enfants et des familles.

CCP de la FSFM 90-16461-6, 3006 Berne

Merci beaucoup!

Cette fiche d'information a été réalisée grâce au soutien financier des organismes suivants :



Contenu de la feuille d'information

Première partie : dispositions légales

Cette feuille d'information traite dans une première partie du bien de l'enfant dans le Droit. Elle donne un aperçu des obligations et des droits des parents et résume les dispositions légales en matière d'autorité parentale et d'autres obligations et droits des parents qui y sont liés. Elle aborde :

- l'autorité parentale conjointe et exclusive
- la garde et la prise en charge
- les conséquences du règlement de l'autorité parentale sur le nom de l'enfant et les bonifications pour tâches éducatives de l'AVS
- la protection de l'enfant et la garantie de son entretien financier
- le désaccord et la séparation de parents mariés et non mariés et le décès d'un des parents
- le changement de situation et la réglementation relative au déménagement de l'enfant et des parents
- les décisions du Tribunal fédéral relatives à l'autorité parentale

Deuxième partie : Parents séparés – enfants heureux

Cette deuxième partie de cette feuille d'information donne des indications pour une pratique servant le bien de l'enfant.

Index des sources

Les sources sur lesquelles se base la feuille d'information sont énumérées en fin de document.

Introduction

« L'autorité parentale sert le bien de l'enfant ». Ainsi l'indique la loi du 1^{er} juillet 2014. Le droit apporte de cette manière un important changement de perspective : il s'est éloigné des droits **à** l'enfant pour se tourner vers les droits **de** l'enfant. Vu sous cet angle, les recettes applicables pour tous, qui tournent autour de l'équilibre des intérêts parentaux, appartiennent au passé.

La nouvelle loi s'appuie sur la collaboration entre les parents. Elle déclare l'autorité parentale conjointe comme règle. L'autorité parentale exclusive est appliquée quand le bien de l'enfant l'exige. Ce faisant, les autorités compétentes doivent, quand elles règlent l'autorité parentale et les autres devoirs et droits parentaux, veiller à tous les éléments qui, de cas en cas, sont essentiels pour le bien de l'enfant. C'est ainsi que les dispositions relatives à l'autorité parentale rendent justice au but explicite de la révision de loi de mettre l'enfant, ses droits et ses besoins au centre des préoccupations.

Afin que le changement de perspective prévu dans la loi agisse vraiment en faveur de l'enfant dans sa situation de vie individuelle, il doit s'imposer dans la pratique de la mise en œuvre de la loi. La présente feuille d'information entend y apporter un encouragement et une contribution pratique.

Première partie : Règles juridiques

1. Le bien de l'enfant et les devoirs et droits des parents

Le bien de l'enfant

SVAMV-FSFM, case postale 334, 3000 Berne 6, Tel 031 351 77 71

info@svamv.ch,

www.famillemonoparentale.ch,

PC 90-16461-6

Kindgerecht. Alleinerziehen leichter gemacht.

Les enfants d'abord. Être parent seul devient plus facile.

Selon la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (**Convention sur les droits de l'enfant CIDE**), entrée en vigueur dans notre pays en 1997, le bien de l'enfant signifie la garantie du bien-être physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant et son développement correspondant. Les droits inscrits dans la CIDE garantissent le bien de l'enfant. L'enfant a en particulier droit à

- des conditions de garde et de prise en charge stables qui correspondent à ses besoins individuels
- la sécurité financière
- être consulté et être représenté juridiquement
- être protégé des mauvais traitements de tous types.
- des relations personnelles régulières avec ses deux parents, sauf lorsque cela est contraire au bien de l'enfant (par exemple en cas de mauvais traitements)

Devoirs et droits des parents

Les devoirs et les droits des parents comprennent l'autorité parentale, l'obligation d'entretien, la garde, et, dans le cas de parents vivant séparés, les relations personnelles :

- L'**autorité parentale** signifie le devoir et le droit des parents de diriger l'éducation de l'enfant mineur, le représenter, gérer son patrimoine et prendre les décisions que l'enfant n'est pas encore en âge de prendre lui-même. Les parents doivent tenir compte de l'opinion de l'enfant.
- Le devoir d'entretien des parents comprend la **prise en charge** et l'**entretien financier de l'enfant**. Les dispositions légales à cet égard garantissent le droit de l'enfant à grandir dans la sécurité financière et avec une prise en charge qui réponde de manière optimale à ses besoins individuels. Le devoir d'entretien est particulièrement important pour le **bien de l'enfant** : en assumant celui-ci, les parents posent les bases existentielles de l'enfant et s'assurent qu'il obtienne tout ce dont il a besoin pour se développer de manière harmonieuse.
- Le règlement de la garde contient les dispositions légales en lien avec la **communauté familiale** dans laquelle vit l'enfant. Il est étroitement lié avec le règlement de la prise en charge et le **domicile** de l'enfant.
- Tant l'enfant mineur que le père ou la mère qui ne détient pas la garde ou l'autorité parentale ont droit aux **relations personnelles**.

2. Les règles juridiques de l'autorité parentale et les autres devoirs et droits des parents

Règles générales

Qu'est-ce qu'est l'autorité parentale ?

L'autorité parentale sert le bien de l'enfant mineur (art. 296 al 1 et 2 CC) : en vue du bien de l'enfant les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation, prennent les décisions nécessaires et déterminent son lieu de résidence

- tout ceci sous réserve de la propre capacité de l'enfant : l'enfant doit obéissance à ses père et mère. Ceux-ci lui accordent la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité et tiennent compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes (art. 301 al. 1 et 2, art. 301a al. 1 CC). L'autorité parentale cesse lorsque l'enfant atteint sa majorité.
- Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral. Ils doivent donner à l'enfant, en particulier également à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes. A cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse (art. 302 CC).

Que signifient les notions de « garde » et de « prise en charge » ?

Assumer la garde signifie de vivre en communauté domestique avec l'enfant et de lui donner ce dont il a journalièrement besoin pour se développer harmonieusement, c'est-à-dire habillement, nourriture, soins, éducation etc.

- Le **domicile** de l'enfant se rattache au domicile des parents ou du parent gardien. Si les parents n'ont pas de domicile commun mais assument ensemble la garde (par exemple garde alternée), le domicile de l'enfant est déterminé par le **lieu de sa résidence**, c'est-à-dire le lieu avec lequel il a les liens les plus étroits, par exemple

le domicile du parent qui assume la plus grande partie de sa prise en charge, ou le lieu où il va à l'école. (Art. 25 al. 1 CC)

- La **prise en charge** ne se réfère pas uniquement à la personne qui a la garde de l'enfant. Elle peut être assumée par de tierces personnes, par exemple par la maman de jour, à la crèche ou par des grands-parents.
- Le père ou la mère qui n'assume pas la garde, prend l'enfant en charge lors de l'exercice du droit de visite (**relations personnelles**).
- Si les parents vivent séparés mais se répartissent la garde, ce ne sont pas les relations personnelles qui sont réglées mais la **participation de chaque parent à la prise en charge** de l'enfant.

Comment l'autorité parentale s'établit-elle ?

Condition préalable pour l'autorité parentale est la filiation : à l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance, à l'égard du père, elle est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement (art. 252 al. 1 et 2 CC).

- La loi révisée stipule que les enfants sont par principe soumis, pendant leur minorité, à l'autorité parentale conjointe de leurs père et mère (art. 296a al. 2).
- Si les parents ne sont pas mariés et n'ont pas déposée une déclaration sur l'autorité parentale conjointe, la mère détient l'autorité parentale exclusive (art. 298a al. 5).
- Tant que les mère et père sont mineurs, ou s'ils sont sous curatelle de portée générale, ils n'ont pas l'autorité parentale (art. 296 al. 3 CC). Si la mère est mineure ou sous curatelle de portée générale, l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale au père ou nomme un tuteur selon ce qui sert mieux le bien de l'enfant (art. 298b al. 4 CC.)

Comment l'autorité parentale conjointe s'établit-elle ?

- L'autorité parentale conjointe s'établit d'une part par le mariage.
- Si les parents ne sont pas mariés, elle s'établit en commun accord par une déclaration commune. Dans cette déclaration, les parents confirment qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant et qu'ils se sont entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien.
- La déclaration commune peut être déposée, en même temps que la reconnaissance de l'enfant, à l'état civil avant ou après la naissance de l'enfant. Plus tard, elle est reçue par l'autorité de protection de l'enfant (APEA) au lieu de domicile de l'enfant. En même temps, la convention sur l'attribution de la bonification AVS pour tâches éducatives peut être déposée.
- Avant de faire valider leur déclaration, les parents peuvent demander conseil à l'autorité de protection de l'enfant (art. 298a al. 1 à 4).
- Le **devoir d'entretien** des parents est réglé dans les articles 276 à 295 CC qui sont valables indépendamment de la réglementation de l'autorité parentale.

Comment l'autorité parentale conjointe est-elle exercée ?

- Le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes ainsi que d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (art. 301 al. 1bis CC).
- Les parents décident ensemble sur les points marquants de la vie de l'enfant (selon le Tribunal fédéral) - toujours en vue du bien de l'enfant et sous réserve de sa propre capacité et de son avis

Comment le règlement de l'autorité parentale influence-t-il le nom et le droit de cité de l'enfant ?

- En cas d'autorité parentale exclusive, l'enfant acquiert le nom de célibataire du parent qui détient l'autorité parentale.
- En cas d'autorité parentale conjointe, les parents choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront (art. 270a, al. 1, CC).
- Lorsque l'autorité parentale conjointe a été instituée après la naissance du premier enfant, les parents peuvent, dans le délai d'une année à partir de son institution, déclarer à l'office de l'état civil que l'enfant

porte le nom de célibataire de l'autre parent. Cette déclaration vaut pour tous les enfants communs (art. 270a, al. 2, CC).

- Lorsque ni le père, ni la mère n'exerce l'autorité parentale, l'enfant acquiert le nom de célibataire de sa mère (art. 270a, al. 3, CC).
- Les changements d'attribution de l'autorité parentale n'ont aucun effet sur le nom de l'enfant (art. 270a, al. 4, CC).
- L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271, al. 1, CC).

Quelles conséquences le règlement de l'autorité parentale a-t-il sur les bonifications pour tâches éducatives de l'AVS ?

- Lorsqu'un des parents détient l'**autorité parentale exclusive**, selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), il peut prétendre à une bonification pour tâches éducatives.
- Lorsque les parents sont **mariés**, les bonifications pour tâches éducatives sont réparties par moitié (art. 29^{sexies}, al. 1 et al. 3, LAVS). De plus, selon le règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), les parents peuvent prétendre à des bonifications pour tâches éducatives pour les années pendant lesquelles ils avaient la **garde** d'enfants, quand bien même ils ne détenaient pas l'autorité parentale sur ceux-ci (Art. 52e RAVS).
- En cas d'**autorité parentale conjointe de parents divorcés ou de parents non mariés**, ce n'est pas la garde, mais la répartition de la **prise en charge** qui est déterminante pour le règlement des bonifications de l'AVS : les bonifications pour tâches éducatives sont attribuées à celui des parents qui assure la prise en charge principale, à la mère en l'absence de règlement des autorités. La bonification n'est partagée par moitié que lorsque les parents assument la prise en charge de l'enfant à parts égales.
- La RAVS prévoit que le **tribunal** ou l'**APEA** statue aussi sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives lors de chaque décision sur l'autorité parentale conjointe, sur l'attribution de la garde ou sur les parts de prise en charge.
- Lorsque l'autorité parentale conjointe découle d'une déclaration commune des parents, les parents doivent en même temps conclure une convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives ou déposer une telle convention sous trois mois auprès de l'APEA. Si cela n'est pas fait, l'APEA décide d'office de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives (art. 52^{bis} RAVS).

Dans quels cas l'autorité parentale exclusive sert-elle au mieux le bien de l'enfant ?

La loi met explicitement l'autorité parentale au service du bien de l'enfant. Il ressort du débat sur la révision de la loi au Parlement fédéral que les nouvelles dispositions obligent les parents à **bien collaborer** et leur fournissent le cadre légal nécessaire pour le faire.

- L'autorité parentale est en principe accordée aux deux parents, lorsque c'est compatible avec le bien de l'enfant. C'est incontestablement le cas lorsque les parents prennent les décisions ensemble et en accord avec les intérêts de l'enfant. La plupart des parents en sont capables.
- L'autorité conjointe n'est pas adaptée pour la minorité des parents qui ne parviennent pas à trouver des solutions allant dans l'intérêt de l'enfant, ou y parviennent seulement avec l'aide des autorités. Lorsqu'il existe de graves conflits durables entre les parents, l'autorité parentale exclusive assure mieux le bien de l'enfant. Le Tribunal fédéral a fixé des critères pour l'attribution exclusive de l'autorité parentale.
- En cas d'autorité parentale exclusive, les tâches et les compétences des parents sont clairement réparties et n'exigent pas de discussions régulières qui mènent à des tensions et conflits permanents. C'est un soulagement certain pour l'enfant.
- Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale demeure lié par la responsabilité parentale, ses autres droits et devoirs étendus – les relations personnelles, le droit d'être informé et celui d'être consulté, l'obligation parentale d'entretien – ne sont pas touchés.

Quels devoirs et droits incombent aux parents sans autorité parentale ?

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

- Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé. Si des mesures concernant le droit du père et de la mère n'ont pas encore été prises, les relations personnelles ne peuvent être entretenues contre la volonté de la personne qui a l'autorité parentale ou à qui la garde de l'enfant est confiée (art. 273 al. 1 et 3 et art. 275 al. 3 CC).

- Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé-e des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci. Il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement (art. 275a al. 1 et 2 CC).
- Finalement, les parents ne détenant pas l'autorité parentale ou la garde de l'enfant sont impliqués dans le devoir d'entretien parental, décisif pour le bien de l'enfant (art. 276 à 295 CC).

Quels droits et devoirs mutuels incombent aux parents et enfants ?

Indépendamment de la réglementation de l'autorité parentale, les père et mère et l'enfant se doivent mutuellement l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille (art. 272 CC).

- En lien avec les relations personnelles, le droit indique que le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile (art. 274 al. 1 CC).

La protection de l'enfant

Comment les enfants sont-ils protégés ?

Si le bien de l'enfant est menacé, les parents doivent veiller à y remédier. S'ils ne le font pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires (art. 307 al. 1 CC) :

- L'autorité de protection de l'enfant peut donner des indications ou instructions, désigner une curatrice ou un curateur, placer l'enfant de façon appropriée ou prononcer le retrait de l'autorité parentale, si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (art. 307 al. 3 à l'art. 311 CC).
- **L'autorité parentale** est retirée d'office lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale, ou s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (art. 311 al. 1 CC). Dans ces cas, l'institution de l'autorité parentale conjointe est naturellement exclue.
- Le droit d'entretenir ces relations peut être, lui aussi, refusé (par le parent gardien) ou retiré par l'autorité, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs (art. 274 al. 2 CC). Les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant s'appliquent par analogie au droit à recevoir des informations et recueillir des renseignements (art. 275a al. 3 CC).

En plus, de ces mesures de protection à prendre si le bien de l'enfant est en question, les autorités compétentes (tribunal, autorité de protection de l'enfant) doivent, en réglant les droits et devoirs parentaux (autorité parentale, garde, relations personnelles, participation à la prise en charge, contribution d'entretien), prendre en compte toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant, ainsi que son avis (notamment art. 133 al. 2 CC).

- L'enfant doit être entendu dans toutes les procédures, et en cas de besoin, une curatelle doit être ordonnée pour l'enfant, avec une personne expérimentée sur les questions de curatelles et de droit.
- Il faut en particulier envisager d'ordonner une curatelle lorsque les parents formulent des demandes différentes sur l'attribution de l'autorité parentale, l'attribution de la garde, des questions importantes sur les relations personnelles, la répartition de la prise en charge et la contribution d'entretien, ou encore lorsqu'il existe des doutes sur le fait que des demandes conjointes des parents sur les points précités soient appropriées. Le curateur/la curatrice de l'enfant peut formuler des demandes sur ces points et déposer des recours.
- Lorsqu'une curatelle pour l'enfant est instituée, les tâches du curateur/de la curatrice et éventuellement les limites apportées à l'exercice de l'autorité parentale doivent être mentionnées dans le dispositif de la décision (art. 314, art. 314a et art. 314a^{bis} CC, art. 298, 299 et 300 Code de procédure civile CPC).

SVAMV-FSFM, case postale 334, 3000 Berne 6, Tel 031 351 77 71

info@svamv.ch,

www.famillemonoparentale.ch,

PC 90-16461-6

Kindgerecht. Alleinerziehen leichter gemacht.

Les enfants d'abord. Être parent seul devient plus facile.

Comment l'entretien de l'enfant est-il garanti lorsque des parents non mariés détiennent conjointement l'autorité parentale ?

Les dispositions sur l'institution de l'autorité parentale conjointe au moyen d'une déclaration commune ne prévoient pas que les parents aient l'obligation de conclure un contrat d'entretien pour l'enfant. Le droit à l'entretien des enfants de parents non mariés est ainsi moins bien protégé que celui des enfants de parents mariés, dont l'entretien est réglé dans le droit du mariage (art. 278 CC).

- Dans le cas de parents mariés, il est garanti que la personne qui assure la prise en charge principale, la plupart du temps la mère, obtienne dans les délais et sans détours l'entretien de l'enfant, car le tribunal (en particulier le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale) peut régler tout ce qui touche au sort de l'enfant, y compris l'entretien, dans une procédure simple et rapide.
- Ceci n'est par contre pas garanti dans le cas de parents non mariés, car il n'y a pas qu'une seule autorité de protection compétente pour eux. En cas de conflit, ils doivent s'adresser à l'autorité de protection de l'enfance APEA, qui n'est cependant pas compétente pour le règlement de l'entretien litigieux de l'enfant. Lorsque les parents ne sont pas d'accord sur la fixation ou la modification des contributions d'entretien, ils doivent être renvoyés vers le tribunal. Cela entraîne des retards et des doublons. Ces enfants restent ainsi plus longtemps sans titre d'entretien valide que ceux de parents mariés.
- Dans l'intérêt de l'enfant, il est donc fortement recommandé que les parents non mariés ne déposent pas de déclaration commune d'autorité parentale conjointe sans conclure une convention d'entretien et la faire approuver par l'autorité de protection de l'enfance. L'enfant dispose ainsi d'un document officiel qui peut être rapidement appliqué. C'est en particulier important lorsque les parents se séparent ou n'habitent pas ensemble dès le départ.
- En cas de besoin, il est possible de lancer une action en entretien et d'obtenir un jugement de contributions d'entretien.

Séparation des parents et désaccord entre eux

Mariage

Que se passe-t-il si les parents sont mariés et ne peuvent pas se mettre d'accord ?

Lorsqu'un époux ne remplit pas ses devoirs de famille ou que les conjoints sont en désaccord sur une affaire importante pour l'union conjugale, ils peuvent, ensemble ou séparément, requérir l'intervention du juge (art. 172 al. 1 CC).

- Au besoin, le juge prend, à la requête d'un époux, les mesures prévues par la loi (art 172 al. 3), notamment la fixation des contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille (art. 172 al. 1 CC) et le retrait du pouvoir de représenter l'union conjugale (art. 174 CC).
- La disposition relative à la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement est applicable par analogie (art. 172 al. 3 et art. 28b CC).

Que se passe-t-il lorsque les parents mariés suspendent leur vie commune ?

En cas de suspension de la vie commune, une déclaration conjointe sur les modalités de l'organisation de la vie séparée peut être convenue. Il est conseillé de la faire valider par un tribunal, afin de la faire valoir si nécessaire, notamment en cas de conflit.

- Un époux a le droit de refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés (art. 175 CC).
- Si la suspension de la vie commune est fondée, ou lorsque la vie commune se révèle impossible, le juge, à la requête d'un des conjoints, fixe la contribution financière à verser par l'une des parties à l'autre, prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage et ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient ainsi que les mesures nécessaires pour les enfants mineurs (art. 176 CC).

- Si le bien de l'enfant le commande, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive (art. 298 Al. 1).

Divorce

Comment les droits et devoirs parentaux sont-ils réglés en cas de divorce ?

Lors du divorce, le tribunal règle l'autorité parentale, la garde de l'enfant, les relations personnelles (art. 273 CC) ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant ainsi que la contribution d'entretien (cette dernière peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité). En ce faisant, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant et prend en considération une requête commune des parents ainsi que, autant que possible, l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 CC). Le tribunal règle en même temps l'attribution de la bonification AVS pour tâches éducatives.

- Si le bien de l'enfant le commande, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive (art. 298 al. 1 CC).
- Il peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge, lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point (art. 298 al. 2 CC).
- En présence de différends graves, il est toutefois à mettre en doute qu'une autorité parentale conjointe puisse être en accord avec la sauvegarde du bien de l'enfant. Lorsque le tribunal décide de la garde et des relations personnelles ou de la part de prise en charge, il tient compte du droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles régulières avec ses deux parents. En cas d'autorité parentale conjointe, il examine en outre la possibilité d'une garde alternée lorsqu'un des parents ou l'enfant en font la demande. C'est là aussi le bien de l'enfant qui est déterminant (art. 298, al. 2^{bis} et 2^{ter}, CC).
- Pour le reste, les dispositions sur le divorce (art. 111 à art. 134 CC) sont valables, notamment la réglementation du divorce sur requête commune en accord complet et en accord partiel (art. 111 et art. 112 CC) ainsi que le divorce sur demande unilatérale (art. 114 CC).

Parents célibataires

Que se passe-t-il si les parents ne sont pas mariés ensemble et ne peuvent pas se mettre d'accord sur la réglementation des droits et devoirs parentaux ?

Lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant. Celle-ci institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père et règle en même temps l'attribution de la bonification AVS pour tâches éducatives.

- Elle règle également les autres points litigieux. L'action alimentaire est réservée, car elle est de la compétence du tribunal qui statue alors également sur les autres devoirs et droits parentaux (art. 298b al. 1 à 3 CC).
- Le juge peut prononcer l'autorité parentale conjointe lorsqu'un jugement constatant la paternité a été rendu, à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que celle-ci soit attribuée exclusivement au père (art. 298c CC).
- Lorsque l'autorité de protection de l'enfance décide de la garde et des relations personnelles ou de la part de prise en charge, il tient compte du droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles régulières avec ses deux parents. En cas d'autorité parentale conjointe, il examine en outre la possibilité d'une garde alternée lorsqu'un des parents ou l'enfant en font la demande. C'est là aussi le bien de l'enfant qui est déterminant (art. 298b, al. 3^{bis} et 3^{ter}, CC).

Que se passe-t-il si les parents non-mariés vivent séparément ?

Les dispositions concernant l'autorité parentale ne dépendent pas du fait si les parents non-mariés vivent en concubinage, se sont séparés ou n'ont jamais vécu ensemble. Pour obtenir l'autorité parentale conjointe, il suffit qu'ils déposent une déclaration commune confirmant qu'ils se sont mis d'accord sur les droits et devoirs parentaux.

SVAMV-FSFM, case postale 334, 3000 Berne 6, Tel 031 351 77 71

info@svamv.ch,

www.famillemonoparentale.ch,

PC 90-16461-6

Kindgerecht. Alleinerziehen leichter gemacht.

Les enfants d'abord. Être parent seul devient plus facile.

- Il est recommandé de rédiger un contrat d'entretien pour l'enfant ainsi que des conventions sur les accords concernant le règlement de l'autorité parentale, de la garde et des relations personnelles ou de la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et de les faire approuver par l'autorité compétente de protection de l'enfance, afin de pouvoir les faire valoir si nécessaire.
- Ceci est particulièrement valable si les parents non-mariés ne vivent pas ensemble.
- Lorsque les parents non mariés se séparent, les dispositions concernant les faits nouveaux font foi.

Faits nouveaux

Que se passe-t-il si les circonstances changent ?

Indépendamment de l'état civil, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Cette disposition s'applique aussi en particulier lorsque les **parents non mariés se séparent**.

- La nouvelle attribution de l'autorité parentale peut être demandée par un des parents, par l'enfant ou par l'autorité de protection de l'enfance.
- L'autorité compétente pour la nouvelle attribution de l'autorité parentale peut aussi ne modifier que le règlement des autres obligations et droits des parents (garde, relations personnelles ou part de prise en charge). Les dispositions relatives aux effets de la filiation s'appliquent (art. 134 et art. 298d CC). Si elle attribue désormais l'autorité parentale conjointe aux parents, elle règle en même temps l'imputation des bonifications pour tâches éducatives de l'AVS.
- En cas de parents divorcés, l'autorité de protection de l'enfance règle l'autorité parentale et la garde et approuve une convention d'entretien modifiée lorsque les parents sont d'accords entre eux. Dans ces cas, l'autorité de protection de l'enfance modifie si besoin aussi le règlement des relations personnelles ou des parts de prise en charge.
- Lorsque les parents divorcés ne trouvent pas d'accord, le **tribunal** compétent pour la modification du jugement de divorce décide de la modification de l'autorité parentale, de la garde et de la contribution d'entretien pour l'enfant mineur et règle aussi les relations personnelles ou les parts de prise en charge si nécessaire.
- Dans le cas de **parents non mariés**, c'est l'**autorité de protection de l'enfance** qui est compétente pour la modification de l'autorité parentale et des autres devoirs et droits des parents, à une exception près : lorsqu'une action en modification de la contribution d'entretien est intentée auprès du tribunal compétent, celui-ci règle au besoin aussi les autres points concernant le sort des enfants (art. 298d al. 3 CC).¹
- Les changements de l'attribution de l'autorité parentale n'ont pas d'effets sur le nom de famille des enfants (art 270a, al 4 CC)

Que se passe-t-il en cas de modifications du lieu de résidence de l'enfant et des parents ?

- En cas d'autorité parentale conjointe, les deux parents doivent donner leur accord à une modification du lieu de résidence de l'enfant si le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou si le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (art. 301a al. 2 CC).
- Cette disposition n'est pas édictée pour empêcher un déménagement, mais elle sert à assurer la possibilité - si nécessaire - qu'un nouvel accord des devoirs et droits parentaux puisse être trouvé.
- En cas d'autorité parentale exclusive, l'autre parent doit être informé en temps utile de la modification du lieu de résidence de l'enfant. Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information (art. 301a al. 3 et 4 CC).
- Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, le juge ou l'autorité de protection de l'enfant décide (dans une procédure payante²) (art. 301a al. 5 CC).

Que se passe-t-il si l'un des parents décède ?

¹ Disposition en vigueur à partir du 1.1.2017

- Si les deux parents la détiennent et l'un d'eux décède, l'autorité parentale revient au survivant.
- Si la mère ou le père détient l'autorité parentale exclusive et meurt, l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale au parent survivant ou nomme un tuteur pour l'enfant selon ce que sert mieux au bien de l'enfant (art. 297 al. 1 et 2 CC)

Arrêts du Tribunal fédéral concernant l'autorité parentale

Quels critères le Tribunal fédéral a-t-il fixés pour l'attribution de l'autorité parentale exclusive ?

(Arrêts 5A_186/2016, 5A_202/2015, 5A_400/2015, 5A_923/2014)

Le Tribunal fédéral retient que les mêmes critères ne peuvent pas s'appliquer pour l'attribution de l'autorité parentale exclusive et le retrait de l'autorité parentale comme mesure de protection de l'enfant (article 311 CC). L'autorité parentale est plutôt rendue nécessaire en cas de sérieux **conflit** chronique ou d'une incapacité persistante des parents à communiquer, lorsque l'enfant en souffre et que l'attribution de l'autorité parentale exclusive permet d'espérer une amélioration.

- L'autorité parentale conjointe exige un minimum d'accord entre les parents et qu'ils puissent, au moins sur la forme, agir de manière consensuelle. Lorsque tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe devient presque inévitablement un fardeau pour l'enfant. A cela s'ajoute le risque que des décisions importantes pour l'enfant traînent en longueur, par exemple en cas de traitements médicaux.
- L'autorité parentale exclusive doit cependant rester une exception strictement limitée. Des conflits isolés et des disputes ou différences d'opinion ponctuelles, telles qu'elles peuvent survenir dans toutes les familles, en particulier en cas de séparation et de divorce, ne justifient ainsi pas l'attribution de l'autorité parentale exclusive.
- De grandes distances entre les domiciles des parents ne sont en principe pas non plus un obstacle à l'autorité parentale conjointe. La condition est ici que les parents puissent coopérer dans une certaine mesure, que l'enfant et le parent vivant séparé aient des contacts personnels de temps en temps, et que ledit parent reçoive les informations nécessaires à propos de l'enfant.
- Des divergences d'opinion sur l'éducation ne constituent pas non plus un motif pour l'attribution exclusive de l'autorité parentale. De telles différences d'opinions surviennent chez de nombreux parents, qu'ils vivent ensemble ou séparés.
- En cas de conflit sérieux, mais limité à un sujet spécifique, il faut examiner si l'autorité parentale peut être attribuée de manière partiellement exclusive (par ex. le droit de décider du lieu de résidence, les questions scolaires ou l'éducation religieuse) à un des parents pour remédier audit conflit.

Le **bien de l'enfant** est déterminant dans le règlement de l'autorité parentale, et non la question de la « faute » des parents. Lorsqu'un seul des parents cause un blocage de manière unilatérale – ce qui est plutôt rarement le cas dans la pratique selon le Tribunal fédéral – l'examen de l'attribution exclusive de l'autorité parentale au parent coopératif passe au premier plan.

- La condition à cela est toutefois que ce parent soit en mesure de, et disposé à, accueillir l'enfant chez lui et prendre soin de lui. L'enfant ferait en effet inévitablement les frais de ce qu'un des parents, rendu responsable d'un conflit parental, soit puni par le biais de l'organisation de l'autorité parentale. Il n'est pas non plus question de placer l'enfant lorsque sa prise en charge est adéquate chez le parent non coopératif.

Le Tribunal fédéral souligne l'**obligation des parents** d'exercer l'autorité parentale pour le bien de l'enfant et d'entreprendre tout ce qui est nécessaire, dans la mesure de leurs capacités, pour que l'enfant puisse bien se développer. Cela inclut le fait que les parents tiennent l'enfant en dehors de leurs conflits. Ils doivent se comporter de manière coopérative et faire les efforts qu'on est en droit d'attendre d'eux dans leur communication commune.

- Les deux parents, et en particulier celui qui assure la prise en charge principale, ont en outre l'obligation d'encourager une bonne relation entre l'enfant et l'autre parent, étant donné que la relation de l'enfant avec ses deux parents est importante, compte tenu de son impact sur la vie de l'enfant, et peut jouer un rôle déterminant dans la construction de son identité. Lorsque les parents ne respectent pas ces règles du jeu,

² COPMA Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes : L'autorité parentale conjointe devient la règle – Mise en œuvre. Recommandations de la COPMA du 13 juin 2014.

l'enfant risque d'être soumis à un conflit de loyauté.

- Si les parents violent leur obligation de collaborer en bonne intelligence à l'exercice de l'autorité parentale conjointe, des mesures peuvent être ordonnées, en particulier des avertissements et directives reposant sur l'article 307 CC. Une thérapie, un accompagnement psychologique ou une médiation peuvent par exemple être ordonnés. Cela ne doit toutefois pas masquer le fait que ces mesures portent peu de fruits lorsque le blocage est systématique et vient peut-être de la structure de la personnalité ou de l'histoire familiale particulière des personnes concernées.

Quels principes le Tribunal fédéral a-t-il établi pour le déménagement d'enfants à l'étranger ?

(Arrêts 5A_450/2015 und 5A_945/2015)

Le Tribunal fédéral a établi des principes que les tribunaux et autorités de protection de l'enfant doivent appliquer dans la décision sur le futur lieu de résidence des enfants, lorsque la mère ou le père veulent déménager à l'étranger avec les enfants contre la volonté de l'autre parent, mais que les deux parents détiennent conjointement l'autorité parentale, et ainsi le droit de déterminer le domicile de l'enfant.

- Le principe supérieur est toujours le **bien de l'enfant**, de rang constitutionnel (article 11 de la Constitution fédérale Cst) ; les intérêts des parents doivent passer au deuxième plan.
- Le jugement relatif au lieu de résidence de l'enfant doit cependant respecter le droit constitutionnel des parents à la liberté d'établissement et de mouvement et à la liberté d'organiser leur vie. Le motif de l'émigration est aussi sans importance.

L'autorité compétente n'a par conséquent pas à s'exprimer sur la question de savoir si le fait que les deux parents demeurent en Suisse serait meilleur pour l'enfant. Elle doit évaluer si la **nouvelle situation** garantit mieux le bien de l'enfant s'il déménage avec le parent qui souhaite déménager à l'étranger ou s'il demeure en Suisse avec l'autre parent. Les circonstances de chaque cas particulier sont toujours déterminantes.

- Mais pour que les enfants puissent être confiés à un des parents, celui-ci doit être disposé et capable d'assumer la garde des enfants, ainsi que de les prendre en charge et leur procurer des soins personnellement pour une grande part, ou dans le cadre d'un concept de prise en charge compatible avec le bien de l'enfant.

Les critères suivants doivent être examinés pour évaluer quelle solution correspond au mieux au bien de l'enfant :

- la relation personnelle entre les parents et les enfants,
- les capacités éducatives des parents
- et le besoin de l'enfant d'avoir une situation stable qui lui permette de se développer physiquement, psychiquement et spirituellement de manière harmonieuse. Ce besoin de l'enfant a une importance particulière lorsque les parents disposent des mêmes capacités éducatives et de prise en charge.

C'est pour ces raisons que le **modèle de prise en charge existant** sert de base dans les réflexions.

Si c'est le parent qui veut déménager qui a assuré la prise en charge principale des enfants (notamment dans le modèle de droit de visite classique) et si c'est lui qui le fera aussi à l'avenir, le déplacement du lieu de résidence des enfants à l'étranger doit en règle générale être approuvé. Si, par contre, les enfants ont été en grande partie pris en charge à parts égales par les deux parents (garde partagée ou alternée), et si ceux-ci y sont encore disposés et en ont encore la capacité, il convient de décider au cas par cas sur la base des circonstances concrètes si déménager à l'étranger ou demeurer en Suisse est dans le meilleur intérêt de l'enfant. Selon le Tribunal fédéral, il faut par exemple examiner :

- l'environnement familial et économique et la stabilité de la situation : la nouvelle situation offrirait-elle de la stabilité, par exemple lorsque le parent qui souhaite émigrer déménage dans son pays d'origine ou à proximité de sa famille d'origine, déjà connue de l'enfant, ou encore pour rejoindre un nouveau/une nouvelle partenaire dans un environnement économique et social protégé,
- la langue et l'école : il se pose ici la question de savoir si l'enfant grandit déjà dans un environnement bilingue ou s'il fréquenterait désormais une école dans une langue étrangère,

- les besoins de santé,
- les souhaits et les attentes des enfants plus âgés.

Le règlement de l'entretien, de la prise en charge et des relations personnelles doit être examiné et au besoin fixé à nouveau en même temps que le jugement sur le déménagement de l'enfant.

Quelles questions sur le déplacement du domicile de l'enfant à l'intérieur du pays en cas d'autorité parentale conjointe le Tribunal fédéral a-t-il éclaircies ?

(Arrêt 5A_581/2015)

Lorsque la mère ou le père veulent déplacer le domicile de l'enfant à l'intérieur de la Suisse, l'approbation de l'autre parent ou de l'autorité compétente est nécessaire si le déménagement de l'enfant a des conséquences importantes soit sur l'autorité parentale soit sur les relations personnelles.

- Le Tribunal fédéral clarifie ainsi l'interprétation de l'article 301a, alinéa 2, lettre b, CC, qui parle de conséquences importantes sur l'autorité parentale et les relations personnelles.

Le déplacement du lieu de résidence de l'enfant a des conséquences importantes lorsque le règlement existant de la garde et de la prise en charge ou des relations personnelles ne peut pas se poursuivre sans modifications ou avec des adaptations mineures.

- Lorsque les parents ont pris en charge l'enfant à parts environ égales dans le cadre d'un règlement de garde alternée, ou lorsque le modèle de prise en charge prévoit par exemple l'accompagnement de l'enfant pour l'emmener à la garderie ou le ramener de la garderie à la maison, une distance légèrement plus longue peut déjà avoir des conséquences importantes.
- Les conséquences d'un déménagement de l'enfant sur les autres composantes de l'autorité parentale – le droit de participer aux décisions sur l'organisation de la vie de l'enfant, la représentation de l'enfant et la gestion de son patrimoine – ne dépendent pas directement de la distance et dépendent des circonstances concrètes du déménagement, et passent par conséquent au deuxième plan.

Les principes établis par le Tribunal fédéral pour statuer sur le déménagement d'enfants à l'étranger s'appliquent aussi à la décision sur le déménagement dans le pays.

- Le droit d'établissement et la liberté d'organiser sa vie du parent qui souhaite déménager doivent être respectés ; les motifs de son déménagement ne jouent aucun rôle.
- L'autorité doit évaluer le bien de l'enfant dans la nouvelle situation, celui-ci constituant le principe absolu pour statuer sur l'approbation du déménagement. Cela s'applique aussi lorsque, comme dans le cas en jugement, le parent concerné déménage avec l'enfant pendant le délai de recours.
- En même temps que le jugement sur le déplacement du domicile de l'enfant, l'autorité compétente doit examiner s'il est nécessaire d'adapter les autres obligations et droits parentaux. Cet examen est en relation étroite avec la question du déménagement et ne doit par conséquent pas être mis de côté ou être réalisé indépendamment du jugement sur le déménagement de l'enfant. Là aussi, le bien de l'enfant est déterminant.

Deuxième partie : Parents séparés – enfants heureux

Indications pour une pratique servant le bien de l'enfant

Les parents restent des parents. Toujours et indépendamment de leur domicile respectif. Egalement en cas de séparation ou de divorce. Que les parents habitent ensemble ou pas, cela ne change rien à ce principe, mais exerce toutefois une grande influence sur l'élaboration de leur vie de famille.

C'est dans l'organisation pratique du quotidien qu'on remarque le plus si les parents vivent en ménage commun ou non. Habiter séparément représente la différence la plus visible. Par contre, dans la relation avec les enfants et dans la qualité de la collaboration entre les parents, la différence entre la localité diversifiée et le ménage commun a beaucoup moins de poids.

La parentalité séparée réussit ainsi dès le début pour le bien des enfants

Remettre sa propre vision en question

Si la séparation et le divorce sont conçus comme un échec, quelque chose qui ne devrait pas se produire, cette attitude négative peut se mettre en travers d'une organisation de la parentalité séparée adaptée aux enfants.

— Il vaut la peine d'y réfléchir et de regarder en face les chances et les possibilités qui se cachent dans la nouvelle forme de vie.

Parentalité séparée consciemment élaborée

La tentative, après une séparation, de maintenir la façon de fonctionner comme si on vivait toujours ensemble ne réussit souvent pas. Au contraire, si les parents tentent de reporter la « normalité » telle que vécue jusque-là dans la famille biparentale sur la famille monoparentale, cela peut peser inutilement sur les enfants et les insécuriser.

— Ce qui se produit surtout quand les besoins des enfants sont subordonnés aux efforts des parents de maintenir l'ancienne « normalité ».

— Les enfants souffrent surtout de conflits de longue durée, indépendamment du fait que les parents vivent en commun ou pas. Et ils souffrent dans les deux formes s'ils sont maltraités par l'un ou par les deux parents et que leurs besoins ne sont pas respectés.

Exprimé de façon positive: Intégrer les enfants et une collaboration des parents qui s'oriente sur les besoins quotidiens des enfants et qui crée le moins possible de stress pour les parents facilite tout autant la parentalité conjointe que séparée, et rend les enfants heureux.

— Intégration adaptée des enfants

Déjà en bas âge, les enfants veulent participer à l'organisation de leur quotidien et apporter leurs idées et souhaits. Ils le veulent tout particulièrement lors de changements profonds dans leur vie, dont fait aussi partie la dissolution du ménage commun. Et ils veulent aussi savoir avec précision quel sera leur nouveau quotidien, faire entendre leurs craintes et insécurités, et faire valoir leurs besoins.

— Quand les enfants et leurs souhaits sont pris au sérieux à partir de la création de la nouvelle famille, et quand les parents sont habitués à tenir aussi compte de la perspective des enfants, cela réussit beaucoup plus facilement lors de la séparation. Mais il n'est jamais trop tard pour commencer!

— « Où vais-je habiter? » « Je ne veux pas changer d'école! » ... - Discuter avec les enfants leurs propositions et réflexions, expliquer ce qui va et ce qui ne va pas et prendre conscience qu'aussi dans la famille biparentale tout n'est pas possible : tout cela est important afin que les enfants puissent s'exprimer et participer à la construction du quotidien familial.

- Des accords doivent être mis en place et être respectés avec sérieux pour donner aux enfants la confiance et sécurité nécessaire.

Le changement de la parentalité conjointe à la parentalité séparée est un processus de développement intense et exige du temps

Il est important de se laisser la liberté nécessaire pour modeler le changement et de chaque fois le considérer, tout comme aussi l'ex-partenaire, avec les yeux des enfants.

- Préparer et planifier soigneusement les entretiens
- Réfléchir comment répondre au mieux aux besoins concrets des enfants
- Conduire les discussions dans un cadre paisible et tranquille

Tout cela donne de meilleurs résultats que de constants échanges dans une atmosphère tendue.

Si de graves conflits précèdent une séparation, qui se répètent à chaque rencontre parce que les parents ne sont pas capables, pour le moment, de gérer leurs émotions pour le bien des enfants, il est utile dans un premier temps de garder une distance et de veiller à restreindre les contacts avec l'autre parent, jusqu'à ce que la situation se soit calmée.

Régler les questions concernant les enfants de façon valable

Les contrats dûment approuvés par l'autorité compétente ou le tribunal sont une base importante pour la collaboration entre les parents.

- Ils aident à prévenir les malentendus et conflits et à organiser le quotidien sans devoir constamment se mettre d'accord – cela aide tout particulièrement, en cas de parentalité séparée, à diminuer la charge de coordination. Les parents vivant en ménage commun qui s'engagent déjà à régler ces questions avant la naissance de l'enfant créent la base idéale pour une collaboration constructive et un passage positif à l'égard des enfants vers une nouvelle constellation familiale.

Garantir la base financière des enfants est essentiel pour le bien de l'enfant, comme ses chances de développement et d'avenir en dépendent directement. Le contrat d'entretien, le jugement d'entretien ou de divorce touchent très directement les enfants.

- Il est donc important de s'adresser rapidement au tribunal ou de faire approuver un contrat d'entretien par l'autorité de protection de l'enfant, respectivement de déposer une plainte pour demander l'entretien quand une séparation est envisagée.

Garde, relation personnelle, prise en charge sont particulièrement importants pour l'enfant, car ils déterminent le quotidien et agissent directement sur la relation parents-enfants. Les enfants ont un droit à la meilleure prise en charge possible. En plus des besoins individuels de l'enfant il faut tenir compte du rapprochement respectivement de la distance du lieu de domicile pour régler concrètement ces questions.

- Pour des raisons d'ordre pratique, la garde est attribuée au parent – actuellement encore la mère en règle générale – qui prend la plus grande part à la prise en charge de l'enfant. Les modèles de garde conjointe sont exigeants pour tous et demandent beaucoup d'adaptation aux enfants. Dans la perspective de l'enfant ils ne sont pas supérieurs à la garde unique. Là aussi : ce sont les circonstances qui sont décisives !
- Une réglementation rapide et claire des contacts de l'enfant avec l'autre parent facilite le passage et donne de la sécurité aux enfants.

L'autorité parentale est le droit et le devoir accordé aux parents par la loi de prendre des décisions pour l'enfant mineur pour lesquelles il est encore trop petit.

- Pour en faciliter l'exercice en cas de ménages séparés il vaut la peine de fixer les décisions qui en tout cas seront prises en commun (autorité conjointe) ou pour lesquelles l'autre parent doit être tenu informé (autorité unique).

Ce que dit la recherche sur le bien de l'enfant en cas de séparation et de divorce

Que les parents vivent ensemble ou non : les **conflits parentaux** destructeurs font partie des facteurs de risque les plus importants pour le développement de l'enfant. Grandir dans la **pauvreté** et la dépendance de l'aide sociale représente aussi une lourde entrave au bien de l'enfant.

- Ce ne sont pas le **divorce** et la **séparation** en eux-mêmes qui menacent le bien de l'enfant, mais les circonstances aggravantes qui les accompagnent.
- Un divorce ou une séparation peuvent même être un avantage lorsqu'ils mettent fin à une parentalité conjointe conflictuelle (« Coparenting »).
- Ce n'est pas la fréquence des **contacts avec celui des parents qui n'assure pas la prise en charge principale de l'enfant**, le père dans la majorité des cas, qui est déterminante pour le bien-être de l'enfant, mais leur qualité. Il est important que le parent qui n'assure pas la prise en charge principale montre un attachement affectif, participe à l'éducation et verse les contributions d'entretien pour son enfant de manière fiable, aussi comme signe de son engagement. Des contacts fréquents qui s'accompagnent d'un potentiel de conflit parental sont par contre un fardeau pour l'enfant.

Quand la collaboration parentale arrive à ses limites

L'autorité parentale exclusive a dans ces situations une importante fonction de protection pour les enfants :

- La protection des enfants est l'obligation supérieure quand un parent – pour quelque raison que ce soit – les maltraite ou les délaisse : pas d'autorité parentale conjointe et pas de relation parentale.
- Un parent est violent à l'égard de l'autre : pas d'autorité parentale conjointe, pas de relation personnelle fréquente.
- Les parents ont des conflits graves et durables tels qu'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les questions relatives à l'enfant : pas d'autorité parentale conjointe.

Obligations des autorités

Les enfants et les parents ont des droits dans la procédure qui doivent être respectés. Il est particulièrement important que les décisions des autorités contiennent une instruction relative aux voies de recours. Elle donne

- des renseignements sur le moyen de recours qui peut être présenté et précise
- quelle autorité est compétente et
- quel délai doit être respecté

Si une curatelle est nécessaire, il faut

- un mandat
- une personne appropriée
- une procédure correcte
- une représentation légale
- une audition de l'enfant adaptée à son âge

Sources

Arrêts du Tribunal Fédéral

- Attribution de l'autorité parentale exclusive :
5A_186/2016 (02.05.2016)
5A_202/2015 (26.11.2015)
5A_400/2015 (25.02.2016)
5A_923/2014 (27.08.2015)
- Déménagement d'enfants à l'étranger :

SVAMV-FSFM, case postale 334, 3000 Berne 6, Tel 031 351 77 71

info@svamv.ch ,

www.famillemonoparentale.ch,

PC 90-16461-6

Kindgerecht. Alleinerziehen leichter gemacht.

Les enfants d'abord. Être parent seul devient plus facile.

5A_450/2015 (11.03.2016)

5A_945/2015 (07.07.2016)

5A_581/2015 (11.08.2016)

- EinElternForum 1/2014: Kommunikation
- Getrennte Eltern – Glückliche Kinder
SVAMV Blog www.svamv-fsfm.ch
- DFJP/OFJ :“Autorité parentale“, „Garde“ et relations personnelles: Tableau synoptique
<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/elterlichesorge.html>
- DFJP/OFJ, 11 JUIN 2012 : 11.070 n CC. Autorité parentale. Les notions de «garde», de «prise en charge» et de «lieu de résidence» dans le projet du Conseil fédéral du 16 novembre 2011
<https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/bericht-bj-11-070-2012-06-11-f.pdf>
- Rapport de l'Office fédéral de la Justice : Entrée en vigueur de la révision du droit de l'autorité parentale, mai 2014
- COPMA Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes : L'autorité parentale conjointe devient la règle – Mise en œuvre. Recommandations du 13 juin 2014
- Recueil systématique du droit fédéral (RS) : Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107) Code civil suisse (CC) (RS 210)
<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>
- Prof. Dr. Sabine Walper, Directrice de recherche à l'Institut allemand de la jeunesse DJI, Munich: De quoi l'enfant a-t-il besoin? Les exigences du droit de garde d'un point de vue interdisciplinaire. (Discours tenu au symposium de l'Association fédérale allemande des familles monoparentales, 1.-3.6.2012 à Berlin). Dans: Autorité parentale conjointe – Responsabilité partagée ? Droits et devoirs dans la pratique quotidienne des différentes formes de famille. Documentation 01/12, www.vamv.de> Publications> Brochures VAMV.)
- Zemp, Martina, Bodenmann, Guy. Partnerschaftsqualität und kindliche Entwicklung. Ein Überblick für Therapeuten, Pädagogen und Pädiater. Essentials. Springer, 2015